



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

4 juin 2018

**Pièce n° 2**

***Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) c. Italie***  
**Réclamation n° 159/2018**

## **OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrée au secrétariat le 26 mars 2018**





**Repubblica Italiana  
Ministero degli Affari Esteri  
e della Cooperazione Internazionale  
Ufficio dell'Agente del Governo**

**RECLAMATION N. 159/2018**

**ASSOCIAZIONE PROFESSIONALE E SINDACALE - ANIEF  
c. ITALIE**

**OBSERVATIONS  
DU**

**GOUVERNEMENT ITALIEN**

**SUR LA RECEVABILITÉ'**

**ROME, 26 mars 2018**



**Repubblica Italiana**  
**Ministero degli Affari Esteri**  
**e della Cooperazione Internazionale**  
**Ufficio dell'Agente del Governo**

1. Le Gouvernement Italien (ici nommé "le Gouvernement") fait référence à la lettre du 28 février 2018 du Comité européen des droits sociaux (ici nommé "le Comité") qui a communiqué la réclamation collective introduite contre l'Italie par l'Associazione professionale e sindacale - ANIEF pour la violation des articles 1, 4, 5, 6, 24 et de l'article E de la Charte Sociale Européenne par l'État italien.
2. Le Gouvernement, en rappelant les articles 1, 2 et 3 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 1995 sur le droit de présenter réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte, fait référence surtout à la lettre c) de l'article 1 du Protocole qui prévoit " **les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation**" pour formuler les suivantes observations sur la recevabilité de la réclamation ANIEF.
3. Le Gouvernement, en particulier, informe le Comité que dans l'ordre italien **l'article 43, alinéa 1 du Décret Législatif 30 mars 2001, n.165** prévoit que " *l'ARAN (Agence pour la représentation négociée des publiques administrations) admet à la négociation collective nationale les organisations syndicales qui ont dans le secteur ou dans le domaine une représentativité qui n'est pas inférieure au 5 % considérant à cet effet la moyenne entre les donnés associatifs et les donnés électoraux. On précise que a) les donnés associatifs sont expression de la pourcentage des délégations pour le paiement des contributions syndicales par rapport au total des délégations données dans le secteur considéré; b) les donnés électoraux sont expression de la pourcentage des voix obtenus dans les élections des représentations unitaires du personnel par rapport au total des voix exprimés dans le secteur considéré.*
4. On informe aussi que **l'alinéa 2 de l'article 43** prévoit que " *à la négociation collective nationale pour le même secteur ou domaine participent les confédérations auxquelles les organisations syndicales admises à la négociation collective au sens de l'alinéa 1 sont affiliées*".
5. Encore **l'alinéa 3 de l'article 43** prévoit que " *l'ARAN souscrit les contras collectifs vérifiant préalablement, sur la base de la représentativité constatée pour l'admission aux négociations au sens de l'alinéa 1 cité que les organisations syndicales, qui adhèrent à l'hypothèse d'accord, représentent dans leur ensemble au moins 50 % comme moyenne entre*



Repubblica Italiana  
Ministero degli Affari Esteri  
e della Cooperazione Internazionale  
Ufficio dell'Agente del Governo

*les donnés associatifs et donnés électoraux dans le secteur ou domaine contractuel ou qui moins 60 % des donnés électoraux dans le même secteur".*

**6.** *L'alinéa 7 de l'article 43 prévoit aussi que " le recueil des donnés sur les voix et sur les délégations est assurée par l'ARAN. Les donnés relatifs aux délégations délivrées à chaque administration dans l'année considérée sont collectés et transmises à l'ARAN pas au-delà du 31 mars de l'année successive par les publiques administrations, contresignés par un représentant de l'organisation syndicale concernée, avec modalités qui garantissent la confidentialité des informations. Les publiques administrations ont l'obligation d'indiquer le fonctionnaire responsable de la collecte et de la transmission des donnés. Pour le contrôle sur les procédures électorales et pour le recueil des donnés relatifs aux délégations l'ARAN a recours, sur la base de conventions appropriées, de la collaboration du Département de la fonction publique, du Ministère du Travail, des instances représentatives ou associatives des publiques administrations".*

**7.** A cet égard, on informe que, sur la base des dispositions citées, l'ARAN procède périodiquement à la vérification de la représentativité syndicale qui, pour la période 2016-2018 a été délibérée le 26 octobre 2016.

**8.** Cette vérification a constaté que l'ANIEF a une représentativité inférieure au 5 % et, donc, n'est pas une organisation syndicale représentative de secteur concerné même si elle est active pour les intérêts des catégories qui veut représenter.

**9.** A ce propos, on doit souligner que l'ANIEF n'a pas signé le "Contrat collectif national du travail du secteur instruction et recherche relatif au période pour trois ans 2016-2018 signé le 9 février 2018 en présentant sa réclamation le 20 janvier 2018, enregistrée le 12 février 2018.

**10.** Le Gouvernement se réserve éventuelles observations sur le bien-fondé de la réclamation présentée

Agent du Gouvernement

E. Spatafora